

Rapport alternatif conjoint de
l'*Association Assistance civique* (Russie) et de la
Fédération Internationale des ligues des droits de l'Homme
(FIDH)

à l'attention du
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Les migrations de travail en Russie : le recours au travail forcé

Juillet 2008

FIDH
Permanent Delegation to the United Nations
15 rue des Savoises, CH-1205- Geneva
Tel : +41 22 700 12 88, Fax : +41 22 321 54 88

Introduction

Depuis la chute de l'URSS en 1991, la Russie s'est retrouvée au centre des flux migratoires venus de toute la région : aux réfugiés qui formaient l'essentiel des arrivées au début des années 1990, ont succédé depuis la fin des années 1990 des migrants à la recherche d'un emploi. Les migrations de travail sont évaluées par les experts entre 3 et 5 millions par an, avec des fluctuations saisonnières ; des chiffres précis sont cependant difficiles à obtenir dans la mesure où l'essentiel de ces migrants sont illégaux¹.

Le problème de la situation illégale des migrants était déjà relevé par le CERD en 2003, de même que le racisme dont sont de plus en plus victimes les personnes originaires d'Asie centrale et du Caucase, y compris de la part de la police et de l'administration. Ainsi, dans ses conclusions en 2003, le CERD déplorait « qu'un grand nombre d'anciens citoyens soviétiques, qui résidaient auparavant légalement en Fédération de Russie, aient été considérés comme des migrants en situation irrégulière depuis l'entrée en vigueur en 2002 des lois fédérales sur la nationalité russe et sur le statut juridique des étrangers dans la Fédération de Russie » (12), et était « préoccupé par les nombreuses informations selon lesquelles l'enregistrement obligatoire du domicile est utilisé comme une mesure discriminatoire à l'égard de certains groupes ethniques » (14). Il constatait « avec préoccupation l'absence de définition de la discrimination raciale dans le droit interne » (10), se déclarait « préoccupé par les informations faisant état d'inspections et de contrôles d'identité motivés par des considérations raciales visant les membres de certaines minorités, y compris celles du Caucase et de l'Asie centrale (13) » et recommandait « à l'État partie de redoubler d'efforts pour prévenir la violence raciste et protéger les minorités ethniques et les étrangers, y compris les réfugiés et les demandeurs d'asile. » (27)

Or cette violence raciste a plutôt redoublé dans les dernières années, le Mouvement contre l'immigration illégale (DPNI) se faisant particulièrement remarquer dans le ciblage des migrants, à l'instar d'autres organisations de jeunes de type néo-nazis ou skin-heads. Récemment, une instruction a été ouverte après la diffusion sur internet d'une bande vidéo montrant l'exécution de deux « migrants »².

Les travailleurs migrants, qu'ils viennent d'ex-URSS ou de l'« étranger lointain » sont dans une situation d'autant plus fragile qu'ils sont isolés, en proie à la xénophobie, et qu'ils rencontrent de grandes difficultés pour se loger et travailler légalement. Les nouvelles mesures prises en 2006 – la « Loi sur le recensement des immigrés »³, et les amendements à la « Loi sur la situation juridique des étrangers »⁴ visaient à faciliter la légalisation des travailleurs étrangers, notamment au regard de l'emploi. Mais cette nouvelle réglementation a introduit en même temps des discriminations supplémentaires, par exemple en interdisant pour les migrants l'accès à certaines activités professionnelles, notamment le travail sur les marchés.

En mars 2007, un rapport portant sur les nouvelles règles migratoires ainsi que sur la crise russo-géorgienne de l'automne 2006 a été élaboré conjointement par la FIDH et le comité « Assistance civique ». Le rapport concluait à une situation des migrants particulièrement fragile et vulnérable, et soulignait la responsabilité des autorités russes dans les persécutions dont ont été victimes certaines minorités⁵.

¹ Selon le service fédéral des migrations (FMS), il y avait au milieu des années 2000 dix immigrés illégaux pour un étranger travaillant légalement.

² En juin 2008, le parquet russe a ouvert une enquête après l'authentification d'une vidéo diffusée en 2007, montrant l'assassinat dans une forêt, devant un drapeau orné d'une croix gammée, d'un Tadjik et d'un Daghestanais par un groupe néonazi nommé « Détachement combattant du Parti national-socialiste russe.

³ Loi Fédérale n°109 « *O migratsionom outchiote inostrannykh grajdan* », promulguée le 18 juillet 2006

⁴ Loi Fédérale n°110 « *O vnesenii izmenenii v Federalnyï Zakon "O pravovom položenii insotsrannykh grajdan* », 18 juillet 2006.

⁵ *Les migrants en Russie, premières victimes des crises internes et externes*. Rapport pour la FIDH et l'association russe Assistance Civique.

Un an après l'adoption des nouvelles mesures migratoires, l'association Assistance civique et la FIDH font le point sur la situation et attirent l'attention sur une situation particulièrement problématique, celle du travail forcé dont sont victimes les travailleurs migrants.

Les modifications à la législation sur le travail des étrangers

Les amendements à la loi « Sur la situation juridique des étrangers » ont été adoptés le 18 juillet 2006 et devaient entrer en vigueur le 15 janvier 2007, après l'élaboration des décrets d'application. Ces amendements simplifiaient significativement l'obtention d'une autorisation de travail et abolissaient les quotas pour les travailleurs n'ayant pas besoin de visas.

Cependant, en octobre 2006 (après les émeutes dans la ville de Kondoponga et la crise avec la Géorgie⁶), les dirigeants d'un certain nombre de régions, et en premier lieu les pouvoirs moscovites, se sont mis à dénoncer de manière quasi hystérique les risques d'invasion de la Russie par les migrants. En conséquence, le 7 janvier 2007 des « amendements aux amendements » ont été apportés à la loi sur la situation juridique des étrangers, rétablissant le système des quotas.

De plus, le 15 novembre 2006, le gouvernement a adopté le Décret N°683 « sur l'établissement de la part acceptable de travailleurs étrangers employés par les sujets économiques dans la sphère du commerce de détail sur le territoire de la Fédération de Russie »⁷. Ce décret interdit aux étrangers de faire le commerce de boissons alcoolisées (y compris de bière) et de produits pharmaceutiques. La part des travailleurs étrangers employés dans le commerce de détail sur les marchés ou sur des étals en dehors des magasins ne devait pas dépasser 40% après janvier 2007, et 0% après le premier avril 2007.

Le décret du gouvernement du 29 décembre 2007 N°1003, a prolongé ces quotas zéro pour 2008. Il a ajouté des restrictions à l'emploi d'étrangers comme entraîneurs dans le domaine du sport et des jeux : pas plus de 50% d'étrangers jusqu'au 1^{er} avril 2008, pas plus de 25% ensuite.

Il faut souligner que ces règles ne touchent pas tous les citoyens étrangers, mais seulement les « travailleurs étrangers », c'est-à-dire les citoyens étrangers se trouvant temporairement sur le territoire de la Fédération de Russie. Elles ne touchent pas les personnes ayant des cartes de résidents permanents (*vid na jitelstvo*, 5 ans), des autorisations temporaires de résidence (*razrechenie na vremennoe projivanie*, 3 ans), ou le statut de réfugié. Le Ministère de la santé et du développement social précise ces conditions sur son site internet – sans pour autant que ces explications ci soient connues des migrants ou des fonctionnaires dans les régions.

En ce qui concerne les autorisations de travail pour les étrangers n'ayant pas besoin de visa, les règles qui avaient été simplifiées par les lois de juillet 2006 n'ont pas été modifiées depuis. Une

⁶ L'automne 2006 a été successivement le théâtre de deux événements qui ont contribué à durcir le discours public sur l'immigration et à diffuser l'idée d'un « seuil de tolérance » : les émeutes anticaucasiennes largement alimentées par le DPNI dans la petite ville de Kondopoga en Carélie ; puis en octobre la campagne publique dirigée contre les Géorgiens de Russie en réponse à une crise diplomatique entre les deux pays a abouti à l'expulsion de plusieurs milliers d'entre eux vers la Géorgie et s'est accompagnée de nombreuses violations des droits de l'Homme.

⁷ Décret du gouvernement de la Fédération de Russie n°683 du 15 novembre 2006 « *Ob oustanovlenii na 2007 god dopoustimoï doli innostrannykh rabotnikov, ispolzouemykh khozjaïstvouiouchtchimi soubektami ossouchtchestvlaïouchtchimi deatelnost v sfere rozničnoiï trgovli na territorii Rossiïskoï Federatsii* »

autorisation de travail est délivrée par le FMS (Service Fédéral des migrations) de la Russie⁸ ou sa branche régionale. Pour l'obtenir, il faut déposer quatre documents :

1. Une déclaration demandant la délivrance d'une autorisation de travail
2. Un document d'identité
3. Une carte de migration (délivrée lors du passage des frontières)
4. Une quittance attestant le paiement de la taxe ad-hoc (1000 roubles).

La réponse doit être obtenue dans les 10 jours, le refus du FMS de délivrer une autorisation peut être contesté.

En outre les lois de juillet 2006 ont également modifié la procédure de recensement migratoire, notamment en ce qu'elles introduisent la possibilité de recenser les citoyens étrangers sur leur lieu de travail, et non sur leur seul lieu d'habitation⁹. L'imprécision de l'étendue de la responsabilité de loger conduit les employeurs à de nombreux abus, en logeant leurs travailleurs dans des lieux non adaptés ou insalubres (hangars en contreplaqués sur les chantiers, boîtes en cartons sur les marchés ou caves des ateliers de coutures clandestins).

Ces dernières années, tout le secteur de la construction à Moscou a vécu quasi exclusivement de l'utilisation du travail forcé des migrants illégaux, vivant dans des conditions inhumaines et recevant des salaires de misère pour leur travail, et parfois pas de salaire du tout. Auparavant, lorsque les travailleurs migrants essayaient de défendre leurs droits, il était facile pour un policier d'établir un PV pour absence d'enregistrement et d'autorisation de travail, et le tribunal pouvait prendre la décision d'expulser immédiatement le fautif hors de Russie, celui-ci étant aisément remplacé par les nombreux migrants Tadjiks, Ouzbeks, ou Moldaves sans emploi prêts à travailler pour quelques centimes.

Maintenant, le travailleur peut recevoir une autorisation de travail indépendamment de son employeur. Théoriquement, l'employeur, qui a conclu avec lui un contrat de travail, est obligé de l'enregistrer auprès des instances migratoires et de faire recenser officiellement son travailleur pour la durée du contrat. La responsabilité pour l'infraction aux règles du travail repose sur l'employeur, dont *Rostrud* (services de l'emploi), les services des impôts, les instances de contrôle épidémiologique et sanitaire peuvent exiger qu'il respecte les normes en vigueur.

Cette nouvelle donne juridique, si elle est strictement respectée, offre la possibilité aux travailleurs étrangers de sortir de l'ombre et d'échapper au système d'exploitation en vigueur actuellement. Néanmoins, une multitude d'obstacles se dresse devant le processus de légalisation, l'un d'eux étant l'attitude des employeurs, habitués au recours au travail forcé.

Déportation et expulsion

⁸ FMS = Service Fédéral des migrations. Cet organisme est créé en 1993, quand la Russie a adhéré à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967. Avec l'arrivée au pouvoir de V. Poutine en 1999, le FMS est réorganisé. Le 17 mai 2000, le décret présidentiel n°867 liquide le FMS, et sur la base du Ministère des Nationalités est créé un nouveau Ministère des Affaires de la Fédération, de la politique nationale et migratoire. Un an et demi après (décret présidentiel n°1230 du 16 octobre 2001), V Poutine abolit ce nouveau Ministère et transmet, la politique migratoire au Ministère de l'Intérieur. Par ailleurs il recrée le FMS (décret présidentiel n°232 du 23 février 2002), mais cette fois-ci dans le cadre du Ministère de l'Intérieur. En mai 2004 (décret n°649), le Ministère de l'Intérieur a été soumis directement au Président, et le FMS transformé en département sous contrôle du Ministère. Le FMS est chargé d'accorder l'asile aux réfugiés (au titre de la convention de l'ONU de 1951) ou l'asile temporaire, mais aussi de faire appliquer (mais pas d'élaborer) la politique migratoire et les migrations économiques. Il a sous son contrôle depuis mai 2004 les services de passeports et de visas (auparavant dépendants des commissariats). C'est auprès du FMS que les étrangers obtiennent leurs autorisations de résidence et de travail.

⁹ La loi fédérale n°109 remplace le système d'enregistrement par une simple déclaration (recensement migratoire) : cette déclaration est faite par la personne accueillant le migrant, cette personne pouvant être un particulier résidant légalement en Russie, mais aussi un employeur. La personne accueillante doit donner une adresse qui peut être un appartement ou un local à vocation commerciale.

De plus, il faut reconnaître que le risque d'être expulsé de Russie est toujours suspendu comme une épée de Damoclès au dessus de la tête des travailleurs étrangers. Expulsions et déportations s'élèvent dans les quatre dernières années à :

Année	expulsion	déportation
2004	88 260	260
2005	75 756	15
2006	55 800	11
2007	28 050	45

Le problème principal réside dans une législation imprécise et qui n'a pas été suffisamment pensée. En effet, deux concepts existent dans la législation russe : l'expulsion administrative (*administrativnoe vydvorenie*) et la déportation. (A noter que la loi n'interdit pas la déportation ou l'expulsion administrative de citoyens étrangers vers des pays où il existe un risque de torture).

«L'expulsion administrative» – est l'éloignement forcé et contrôlé du citoyen étranger (ou de l'apatride) hors de la Fédération de Russie, ou la sortie volontaire de celui-ci, réalisés en conformité avec le Code des infractions administratives de la Fédération de Russie. L'expulsion a lieu après décision de justice (article 32.10 du Code des infractions administratives).

Dans la majorité des cas, les expulsions ont lieu pour activité illégale, absence d'enregistrement provisoire (*reguistratsiia po mestou prebyvaniia*), ou depuis le 15 janvier 2007, le fait de ne pas être recensé officiellement comme migrant. Selon l'article 18-8, l'infraction aux règles de résidence dans la Fédération de Russie entraîne une amende de « 5 à 10 salaires minimums », avec ou sans expulsion administrative. L'article 18-10 sur l'infraction aux règles de travail est rédigé de la même manière. Ainsi l'expulsion, au lieu d'être une mesure empêchant que l'infraction ne se poursuive, se transforme en sorte de punition supplémentaire, en plus du paiement de l'amende.

Le mécanisme d'application de l'article 18.8 du Code des infractions administratives est très simple. Les policiers arrêtent un étranger dans la rue pour contrôler ses papiers et découvrent qu'il n'a pas sur lui la souche du ticket témoignant qu'il est officiellement recensé (voire déchirent eux-mêmes ce ticket). A la suite de quoi l'étranger est emmené au tribunal, où en quelques minutes il est condamné à une amende ou à une expulsion administrative. Souvent, l'accusé n'est même pas appelé dans la salle du tribunal, il ne lui est pas donné la possibilité de s'expliquer devant la cour ou de recourir aux services d'un avocat.

Selon le point 5 de l'article 32 du Code des infractions administratives le migrant envers lequel le tribunal a pris une décision d'expulsion peut être enfermé pour une durée indéfinie.

La déportation est le renvoi forcé d'un citoyen étranger (ou apatride) de Russie quand il n'y a plus de raisons légales justifiant son séjour (sa résidence) ultérieure en Fédération de Russie (dernier paragraphe de la partie 1 de l'article 2 de la loi Fédérale « sur la situation juridique des citoyens étrangers »).

La déportation (article 32 de la Loi « sur la situation juridique des citoyens étrangers ») ne peut être exécutée que si

- la durée de résidence de la personne sur le territoire de la FR est raccourcie
- son autorisation temporaire de résidence est annulée
- sa carte de résident permanent est annulée
- la personne qui a le statut de réfugié ou a reçu l'asile temporaire est privée de ce statut (article 13 de la loi sur les Réfugiés). Ceci étant, dans l'article 13 après le mot déportation est écrit entre parenthèses – expulsion. Dans ce cas précis, le législateur montre clairement que les procédures d'expulsion et de déportation sont les mêmes.

La décision de déportation est prise par le directeur du FMS de la Russie, sur demande du Ministère de l'Intérieur, du Ministère des affaires étrangères ou du FSB.

Pourquoi donc deux procédures semblables sont-elles nécessaires ? Il s'agit probablement d'un mauvais ajustement dans la législation. Dans la loi Fédérale « sur la situation juridique des citoyens étrangers » sont indiquées les circonstances, dans lesquelles un citoyen étranger est obligé de quitter le pays. Par exemple, si l'on découvre qu'une entreprise fictive l'a invité, son visa est annulé et on lui demande de partir. S'il ne veut pas perdre le droit de résider en Russie, il doit sortir dans les 24 h et revenir avec une véritable invitation. Si après l'annulation de son visa l'étranger ne quitte pas le pays dans le délai prévu, il commet une infraction au régime de résidence en Russie et tombe sous le coup de l'article 18-8 du Code des infractions administratives sur les expulsions.

Le résultat d'un mauvais contrôle sur les textes de loi est donc le dédoublement des procédures d'expulsion et la difficulté à les contester. L'arbitraire et la corruption se développent en conséquence, comme en témoigne le cas de Sergueï Zavalov. Citoyen d'Ouzbékistan, celui-ci a travaillé pendant un an dans la construction du métro de Moscou (SMU-1 de Metrostroï), avant de déposer devant le tribunal du quartier de *Zamosskvoreche* une plainte demandant que lui soient payés les 500 milles roubles que son employeur lui devait.

En mai 2007, quand Sergueï Zavalov s'est rendu au tribunal pour son affaire, des employés du FMS, qui avaient été appelés par les dirigeants de l'entreprise mise en cause, l'ont abordé. Dans la salle voisine de ce même tribunal a été prise la décision d'expulser administrativement Zavalov et de le tenir enfermé jusqu'à exécution de la sanction. En conséquence, S. Zavalov a passé 9 mois en détention. Ce n'est qu'après l'intervention de défenseurs des droits de l'Homme que le Tribunal de Moscou a annulé la décision, dans la mesure où au moment où elle avait été prise, S. Zavalov avait un enregistrement et une autorisation de travail.

En novembre 2006, lors de sa 37^{ème} session, le Comité de l'ONU contre la Torture (CAT) a considéré que la situation juridique et les pratiques dans le domaine des expulsions méritaient son attention. Le Comité a souligné «le recours généralisé aux expulsions administratives, telles que définies à l'article 18.8 du Code des infractions administratives, pour des violations mineures des règles relatives à l'immigration.». Il a précisé dans ses recommandations que « l'État partie devrait préciser plus clairement quelles sont les violations des règles d'immigration qui sont passibles d'une mesure d'expulsion administrative et établir des procédures claires pour garantir la juste application de ces règles. Il devrait assurer le respect des prescriptions de l'article 3 de la Convention prévoyant un contrôle administratif et judiciaire indépendant, impartial et efficace des arrêtés d'expulsion ».

La plus haute juridiction russe est du même avis. Dans son arrêt du 2 mars 2006, la Cour Constitutionnelle de Russie a noté que l'article 18.8 du Code des infractions administratives définit comme sanction à l'infraction aux règles de séjour en Fédération de Russie une amende «avec expulsion administrative ou sans». Les infractions ne sont pas distinguées selon leur gravité et leur dangerosité sociale, et le critère d'application de l'une ou l'autre des sanctions n'est pas fixé, ce qui laisse toute latitude au ministère de l'Intérieur.

«Dans le même temps – poursuit l'arrêt – en qualifiant la violation de telle ou telle règle de séjour des étrangers en Russie comme un délit, et plus précisément comme une infraction administrative, qui exige en conséquence l'application de mesures de coercition étatique, y compris l'expulsion hors des limites de la Fédération de Russie, (...) les organes du pouvoir exécutif et les tribunaux sont obligés de respecter les exigences d'équité et de proportionnalité qui découlent de la Constitution de la Fédération de Russie et qui impliquent une différenciation de la responsabilité publique et juridique en fonction de la gravité des actes, de la dimension et du caractère des préjudices causés, du degré de culpabilité de l'auteur de l'infraction et d'autres conditions essentielles déterminant l'individualisation de la peine».

La Cour Suprême a annulé déjà quelques décisions d'expulsion avec la formule suivante : «Dans la mesure où l'expulsion administrative dans l'article 18.8 du Code des infractions administratives de Russie est prévue comme une sanction supplémentaire, qui peut être infligée à l'auteur de l'infraction en plus de la sanction principale (amende), le caractère indispensable de son application doit en tout état de cause être motivé par le juge».

«La décision du juge d'appliquer une sanction supplémentaire sous forme d'expulsion administrative hors de la Fédération de Russie doit être basée sur des données qui confirment le caractère indispensable de l'application de cette mesure à l'auteur de l'infraction, comme seule moyen possible d'obtenir un juste équilibre des intérêts publics et privés dans le cadre du droit administratif». (Décision du 17 février 2006 dans l'affaire № 11-ad 06-1).

Plus d'une fois, les représentants des ONG se sont adressés aux députés de la Douma en leur demandant d'améliorer la législation dans ce domaine, mais en vain

Evaluation des changements ayant eu lieu en 2007

Konstantin Romodanovski, directeur du FMS de Russie évalue positivement les changements dans le domaine des migrations de travail en 2007¹⁰. Pour lui, « aujourd'hui, en raison en particulier de la débureaucratiation du processus d'obtention des autorisations de travail pour les citoyens de la CEI, ainsi que grâce au travail coordonné de toutes les instances concernées (...) le volume des migrations de travail illégales a diminué de moitié ». On peut douter d'une telle affirmation, dans la mesure où l'immigration illégale est par définition difficile à mesurer. Il est vrai néanmoins qu'une partie de l'immigration de travail illégale est passée dans le domaine légal.

On peut supposer que la légalisation réussie du travail des étrangers, relevée dans le rapport du FMS, n'est pas due uniquement aux changements légaux, mais aussi au fait que les quotas étaient plus importants. En effet, 2007, les quotas d'autorisations de travail étaient de 6 millions pour les citoyens étrangers n'ayant pas besoin de visas, et 309 000 pour les autres travailleurs étrangers (parmi lesquels on compte ceux qui se trouvaient déjà sur le territoire de la Russie). Si fin 2006 le nombre de étrangers travaillant légalement était de 570 000, il était 4 fois plus important fin 2007, et le nombre d'autorisations de travail délivrées a dépassé les 2,1 millions, ce qui faisait exactement un tiers du quota. De fait, tous les citoyens étrangers qui voulaient obtenir une autorisation de travail se voyaient reconnaître le droit de travailler.

Il aurait été naturel de ne pas changer les quotas pour 2008, pour que les migrations illégales continuent à diminuer. Cependant, en 2008, le gouvernement russe a décidé que les quotas d'autorisations de travail s'élèveraient seulement à 1 828 245, dont 600 000 pour les citoyens avec lesquels la Russie a un régime de visas. Une petite réserve de 30% a été prévue au cas où les quotas délivrés ne suffiraient pas. Ainsi, il ne sera pas possible d'augmenter le nombre de migrants légaux en 2008, puisqu'ils ne recevront tout simplement pas d'autorisation de travail.

Il y aura aussi un grave problème pour les travailleurs dont l'autorisation de travail prendra fin en milieu d'année, et qui ne pourront pas la renouveler en raison de l'épuisement des quotas. La situation est d'autant plus inextricable juridiquement que le Code du travail de la Russie ne donne pas la possibilité à l'employeur de mettre fin au contrat de travail pour cette raison.

En outre, la tentative de renforcer la responsabilité des employeurs en établissant des amendes exorbitantes (jusqu'à 800 000 roubles, environ 35 000 \$, pour chaque migrant employé illégalement), ne pourra pas atteindre son but. Même en 2007, quand les quotas n'empêchaient pas d'engager des migrants, les employeurs ne se sont pas sentis obligés de prévenir les organes du FMS du fait qu'ils recrutaient des étrangers, contrairement à ce qu'exige la loi. Il y a eu à peu près deux fois moins de déclarations officielles d'emploi d'étrangers auprès du FMS que d'autorisations de travail officiellement délivrées. Il n'est pas très difficile de conclure que pour l'employeur, il est toujours plus avantageux d'employer un travailleur au noir, travailleur qui dépend totalement de lui et devant lequel il ne se sent aucune responsabilité.

¹⁰ Voir le rapport sur le site http://www.fms.gov.ru/press/publications/news_detail.php?ID=9792. Cette partie reprend les chiffres fournis par le FMS

Enfin, l'Etat ne se montre pas non plus très intéressé par la légalisation des migrants, même si les amendes qui sont versées au Trésor ne peuvent compenser les pertes en taxes et impôts que ne versent pas les migrants obligés de rester dans l'illégalité.

En 2007, plus de 166 000 employeurs ont été poursuivis pour diverses infractions. Des amendes d'un montant de 4,6 milliards de roubles ont été prononcées, dont 50% ont été réellement versées. La taxe d'Etat sur la délivrance des autorisations de travail a permis de verser au budget près de 3 milliards de roubles, les impôts attendus s'élèvent à 50 milliards de roubles.

Konstantin Romodanovski reconnaît que «le secteur du bâtiment a été le moins touché par les changements positifs. C'est justement sur les chantiers que continue à être relevé le plus grand nombre de violations des règles du droit migratoire. Mais quand celles-ci sont relevées, seul le maître d'œuvre porte la responsabilité, alors que le réel propriétaire échappe à toute poursuite». Cette dernière remarque est fondamentale, dans la mesure où selon la législation existante, il est possible pour des entreprises éphémères d'engager des travailleurs, puis de disparaître sans laisser de traces : le commanditaire bénéficie lui quand même du résultat du travail gratuit des ouvriers.

C'est pourquoi le FMS a préparé un amendement au Code des infractions administratives, dont l'adoption permettrait de combler cette lacune juridique. Le FMS prépare également des amendements qui retireraient aux pouvoirs locaux la capacité de définir les quotas de main d'œuvre étrangère, pour la conférer au centre fédéral. Le but est d'éviter que se reproduise la situation de 2008, où fin avril le quota pour la Fédération de Russie dans son ensemble était déjà à moitié dépensé, et à Moscou il n'en restait qu'1%.

K. Romodanovski soulève également dans son rapport le «problème» que constitue selon lui l'arrivée incontrôlée en Russie d'employés sans qualification. Le FMS a élaboré un programme pour attirer en Russie des migrants qualifiés. Il vise à obtenir que, dans le pays de départ déjà, le migrant ait les connaissances de bases de russe, qu'il ait bénéficié d'une formation professionnelle et qu'il entre en Russie dans le but d'occuper un emploi précis. Il prévoit également l'échange d'information entre les organes locaux et fédéraux de l'exécutif, ainsi qu'avec les organes non étatiques invitant et utilisant une force de travail étrangère.

Konstantin Romodanovski souligne, que «la régulation du processus des migrations de travail n'est pas possible sans une évaluation multifactorielle des perspectives de développement économique, social et démographique du pays et de ses régions. La nécessité ou non d'attirer une force de travail étrangère doit se baser sur ces pronostics. Il faut une banque fédérale des emplois vacants et des bourses régionales de l'emploi».

Ces bonnes intentions, qui sont encore très loin d'être réalisées, reflètent la volonté des hommes politiques russes responsables des migrations de diriger la société, plutôt que d'étudier ses lois et ses tendances de développement. Le risque semble grand de créer ici un nouveau programme qui ne marche pas. C'est déjà ce qui s'est passé avec le programme d'aide au transfert des « compatriotes » vivant à l'étranger¹¹, qui au lieu des 130 000 personnes attendues sur deux ans a été utilisé par seulement quelques centaines de compatriotes. Maintenant, le programme se voit doté de plusieurs «béquilles», comme différents avantages financiers, sans réel succès dans la mesure où l'installation des compatriotes est limitée à certaines régions, et que les régions ne sont pas prêtes à le réaliser.

D'autre part, selon nos informations, le Conseil de la Fédération préparerait une loi sur les agences privées d'emploi, auquel l'Etat déléguerait l'accueil et l'enregistrement des travailleurs étrangers.

¹¹ Adopté en 2006, le programme visait à combler les besoins de main d'œuvre en faisant appel aux « compatriotes » vivant dans les autres républiques d'ex-URSS. La plupart des experts indépendants évaluent ce programme comme un échec, en raison de la confusion des buts fixés (faire venir de la main d'œuvre dans les régions qui en manquent / rapatrier les russophones des républiques d'ex-URSS) mais aussi des modalités de mise en œuvre (limitation à certaines régions, absence d'incitation financière réelle, mise en œuvre pesant exclusivement sur les régions et non sur le centre fédéral). De fait, le FMS lui-même a été obligé de reconnaître que 890 compatriotes et membres de leur famille seulement avaient profité du programme en 2007, alors que 80 000 étaient attendus (<http://www.fss.ru/digest/2006/obzor29082006.doc>)

Cette loi suscite de grandes inquiétudes. Si l'on en croit la pratique des entreprises qui jouent actuellement le rôle d'intermédiaires, ces agences risquent de s'approprier une grande partie du budget qui pourrait servir à payer le travail des migrants, le niveau de corruption augmentera, et la défense des droits des migrants sera d'autant plus réduite. Le risque est surtout que les travailleurs étrangers ne pourront plus accéder au marché du travail en dehors de ces agences.

Dernier point concernant la politique visant à chasser les étrangers des marchés : celle-ci est déraisonnable et néfaste non seulement pour les travailleurs étrangers, mais aussi pour la population locale.

Seuls les propriétaires de supermarchés et ceux qui font le commerce d'alcool et de médicaments retirent un bénéfice de la limitation des étrangers sur les marchés. Les marchés s'appauvrissent, et dans certaines régions de manière très brutale. Si les marchands chinois perdaient des marchés de l'Extrême Orient, ceux-ci perdraient 90% de leur volume actuel. Depuis 2007, la population, la direction des marchés et l'administration des villes et villages est inquiète de voir les marchands chinois partir. Quelques voies de contournement ont été trouvées, les véritables propriétaires se cachant derrière des Russes engagés en tant que marchands ou des prête-noms présentés comme propriétaires de leurs firmes. Le consommateur a été obligé d'aller dans les magasins, où le prix des produits d'alimentation et de première nécessité (habits, chaussures) était 2 à 3 fois supérieur.

Les producteurs locaux n'en retirent pas non plus de grands avantages, même si ces mesures étaient destinées à leur ouvrir l'accès aux marchés. Il semblerait que l'on a libéré pour eux un espace qu'ils n'étaient pas prêts à occuper. C'est une autre approche qui serait nécessaire ici: lutter contre les situations de monopole sur les marchés, soutenir le producteur local et l'aider à devenir concurrentiel par des mesures économiques (réductions d'impôts, nouvelles technologies, crédits avantageux, facilités de transport, etc).

Quant aux migrants qui travaillaient sur les marchés, la situation est particulièrement difficile pour certains d'entre eux : les anciens citoyens d'Afghanistan qui avaient soutenu le régime de Nadjiboullah et leurs enfants, que la Russie n'a toujours pas légalisé ; les Russes des républiques de l'ex-URSS, qui n'ont pas pu acquérir la citoyenneté russe ; les Géorgiens d'Abkhazie, qui n'ont toujours pas reçu le statut de réfugié ; les réfugiés politiques d'Ouzbékistan ; ceux qui au prix d'énormes efforts ont obtenu l'asile temporaire et pensaient que leur droit de vivre légalement en Russie et d'y gagner leur pain était assuré au moins pour un an. Pour tous ceux là, la seule possibilité de soutenir leur famille était de travailler sur les marchés, et les quotas établis par le gouvernement représentent une véritable tragédie. Ils sont obligés de payer des employés qui tiennent leur place derrière le comptoir, ce qui limite d'autant leurs revenus. Le centre de coordination du Réseau « Migrations et droit » a reçu des informations sur plusieurs de ces cas tragiques des régions de Volgograd, Rostov, Moscou, Saint Petersburg, Kazan.

Violations des droits des travailleurs migrants

Le comité « Assistance civique » de même que le réseau « Migration et droit » du centre des droits de l'Homme « Mémorial » viennent seulement de commencer à travailler à la défense des droits des travailleurs migrants, mais ont déjà été confrontés à une multitude de violations sérieuses de leurs droits. La consultation des travailleurs migrants, prévue pour aider ceux-ci à s'orienter parmi les lois, règles et instructions s'est avérée une part infime de l'aide nécessaire. Dans de nombreux cas, ce n'est pas une consultation en droit du travail dont ils ont besoin, mais d'un avocat pour défendre leurs intérêts dans une affaire qui relève de la justice pénale.

Les violations des droits des citoyens étrangers commencent dans certains cas avant même leur arrivée en Russie, et peuvent les mener non seulement à être expulsés de Russie sans avoir été payés, mais aussi à se retrouver sur le banc des accusés.

Parmi les violations les plus fréquentes on retrouve:

1. Non respect de la loi lors du recrutement:

- recrutement avec diffusion d'une fausse information et conclusion de faux contrats dans le pays de départ;
- transport vers la Russie avec une promesse d'embauche (le plus souvent, dans le bâtiment) et l'assurance que le transport est payé ; ensuite, exigence de rembourser les sommes dépensées pour le transport et la nourriture;
- confiscation des passeports;
- recensement migratoire fictif, avec le risque d'être convoqué à n'importe quel moment par la police et expulsé;- aucun contrat n'est signé, ou s'il l'est le FMS n'est pas informé de la conclusion de ce contrat.

2. Violations dans le domaine des relations de travail:

- non paiement des salaires, paiement partiel ou retenues sur salaire;
- mise en place d'un système d'amendes non justifiées;
- absence d'assurance, de soins médicaux, de conditions de travail dignes;
- conditions de vie et alimentation inacceptables.

3. Tromperies et persécutions:

- système de non paiement ou de paiement partiel des salaires;
- menaces, violences, humiliations;
- expulsion des personnes qui dérangent;
- accusation de crimes.

Dans les trois cas cités ci-dessous, les violations sus-mentionnées ont eu lieu.

1. L'affaire d'Istrinsk, région de Moscou

Cette affaire concerne des Ouzbeks travaillant à la construction d'un lotissement de cottages de luxe « Svetlogorie » dans le district d'Istrinsk de la région de Moscou,. Un des groupes vient de la région de Namangan, un autre de la région de Khiva. Leurs histoires sont quelque peu différentes, chacune démontrant un mode spécifique d'exploitation.

Le moyen utilisé pour les Ouzbeks originaires de Namangan peut être intitulé «travail mal fait». Ces *Namangantsy* sont plus de 70 chômeurs, qu'un intermédiaire a recruté à travers les bourses du travail de la région. Il leur a été promis un travail de manoeuvres sur les chantiers en Russie, payé pas moins de 15 000 roubles par mois (environ 650 \$). Début décembre 2007, ils sont arrivés à Moscou, ayant payé eux-mêmes leur voyage. On les a accueillis, logés pour quelques jours dans des foyers, et on leur a confisqué leurs passeports, soi-disant pour les enregistrer. Après l'enregistrement, les passeports ne leur ont pas été rendus: ils devaient pour les recevoir rembourser les dépenses liées à leur accueil et leur enregistrement. On leur a dit de ne pas s'inquiéter pour les autorisations de travail, affirmant que le chantier était sous le contrôle du FSB (services spéciaux), que le Service Fédéral des Migrations ne s'y rendait donc pas. Ils ont été emmenés sur un chantier dans la région de Moscou. On leur délivrait entre 50 et 100 roubles (de 2 à 4 \$) par jour pour la nourriture.

Ces Ouzbeks sont venus en mars 2008 à Assistance civique : de décembre à mars, ils n'avaient pas été payés une seule fois. Aussi malgré l'absence de passeports, ils ont commencé à quitter le chantier, à chercher un autre travail, et en mars il ne restait que 13 personnes à « Svetlogorie ». Assistance civique s'est trouvée dans une situation délicate, sachant que si une plainte officielle attirait l'attention du FMS sur cette affaire, les migrants en seraient les premières victimes. Aussi l'association a-t-elle tenté de se mettre d'accord avec l'employeur pour qu'il paie les salaires,

rappelant qu'ils pouvaient être attaqués pour non-paiement des salaires et emploi d'étrangers sans autorisation de travail. Mais la direction de la firme a refusé de rentrer en relation avec, et les autres collaborateurs de l'entreprise ont tous assurés que ces Ouzbeks ne savaient rien faire, qu'ils avaient mal travaillé, et donc rien gagné, et qu'ils devaient encore de l'argent à l'entreprise pour le logement, la nourriture, les habits de travail.

Alors qu'Assistance Civique essayait d'entrer en négociation avec l'employeur, un détachement non identifié des forces de l'ordre est arrivé de manière inopinée dans le village. Les travailleurs qui ont eu le temps se sont enfuis dans la forêt, les autres ont été appréhendés et emmenés dans le commissariat local (ROVD), où ils ont dû payer pour ne pas être expulsés. Le sort des autres est inconnu.

Le Service des Migrations de la région de Moscou ne savait rien de ce raid. Alors que le commissariat d'Istrinsk avait affirmé qu'il s'agissait du FMS de la ville de Moscou et des forces spéciales de la police (OMON), le FMS régional a nié l'information, expliquant que le FMS de la ville de Moscou n'avait pas le droit d'agir dans la région. Il n'est pas exclu que ces « Moscovites » aient été engagés par l'employeur ou les maîtres d'œuvre, pour donner une bonne leçon aux employés qui s'étaient plaints, ou même pour se débarrasser d'eux. Aucune réponse n'a été faite à la demande écrite de l'Assistance Civique, mais la police (GUVD) de Moscou a appelé pour expliquer que ce qu'alléguait l'association n'avait pu se passer, dans la mesure où cela aurait été illégal.

En ce qui concerne les Ouzbeks de Khiva, un autre exemple d'exploitation a été utilisé, auquel on peut donner le nom « d'expérience positive ». A la différence des *Namagantsy*, les *Khivintsy* étaient des constructeurs expérimentés, ayant travaillé déjà plusieurs années en Russie. Au début, on leur a proposé à « Svetlogorie » de terminer la construction d'un cottage. Ils l'ont construit, ont reçu l'argent. On leur a proposé de construire un autre cottage, mais cette fois-ci entièrement. Dans la mesure où le maître d'œuvre leur avait payé le travail précédent, ils se sont attaqués avec confiance à ce deuxième travail. Au début on a promis de les payer chaque semaine, puis toutes les deux semaines, sans que ces promesses ne soient tenues. Ensuite, on leur a dit qu'ils seraient payés une fois le travail accompli. Les ouvriers ont compris qu'on voulait les tromper, de même qu'on avait dû tromper ceux dont ils avaient terminé le travail sur le premier chantier. Ils ont exigé qu'on leur paie le travail effectué, ce qui a été refusé : comprenant qu'ils ne recevraient rien, ils sont partis. Il est possible qu'ils aient entendu dire aussi que la police allait sous peu faire un contrôle dans ce lotissement : les *Khivintsy* sont partis du village justement le jour avant le raid. Maintenant, il est probable que l'employeur engage une autre brigade, la paie et obtienne en définitive un cottage neuf en ayant économisé 85% des salaires.

2. L'affaire d'Orel (Voir l'annexe, où cette affaire est présentée en détail)

Quelques entrepreneurs d'Orel, possédant des stations de lavage automobiles, ont maintenu de septembre 2006 à juin 2007, des travailleurs d'Ouzbékistan dans une condition assimilable à de la servitude. Leurs documents d'identités et téléphones portables leurs ont été confisqués, on ne les autorisait pas à quitter leur lieu de travail. Ils n'étaient pas payés pour leur travail, l'argent ne leur était versé que pour la nourriture. Ils ont été passés à tabac, et ceux qui essayaient de résister étaient menacés de mort pour désobéissance ou tentative de fuite. Un de ceux qui s'étaient révoltés a été emmené en forêt, où il a été soumis à un simulacre d'exécution.

De temps en temps, les médias font mention de cas semblables. La particularité de cette affaire réside dans le fait qu'elle est arrivée jusqu'à la justice. Se sont retrouvés sur le banc des accusés deux des quatre entrepreneurs et le contremaître qui exécutait leurs ordres. Les policiers chargés de l'enquête ont en effet fait preuve d'honnêteté et de professionnalisme et se sont efforcés de mener l'affaire jusqu'au tribunal. Le procureur a adopté une position plutôt molle, et lors du procès, les

avocats des accusés se sont conduits en véritables maîtres, aux dépens du juge, se permettant tout et n'importe quoi. Ils se moquaient ouvertement des victimes, faisaient durer le procès volontairement, pour que le délai de détention provisoire des accusés touche à sa fin, et que les Ouzbeks quittent la Russie et ne puissent plus témoigner. Il est d'ailleurs caractéristique que pas un seul des avocats locaux n'ait voulu prendre en charge les intérêts des victimes.

Dionis Lomakin, l'avocat d'Assistance Civique, a réussi à retrouver les victimes qui avaient quitté Orel ; l'un d'eux est revenu d'Ouzbékistan pour témoigner au procès. L'affaire est actuellement en cours d'examen. La pratique d'Assistance Civique dans cette affaire montre à quel point il est difficile d'offrir un soutien aux migrants dans ces cas là. Il faut surmonter les pressions des accusés, liés tant au pouvoir qu'aux structures criminelles. En dénonçant son contrat avec un employeur malhonnête, le travailleur étranger perd son toit, ses moyens minimaux de subsistance et, surtout, son statut légal sur le territoire de la Fédération de Russie.

3. *L'affaire «des Philippines»*

La troisième affaire dont s'occupe Assistance civique concerne des citoyennes des Philippines, et montre que le fait que les travailleurs migrants soient en situation régulière n'évite pas forcément le risque de servitude. C'est le consul des Philippines en Russie qui a saisi Assistance Civique, après qu'il a reçu un certain nombre de plainte de femmes de ce pays travaillant en Russie. Toutes ces femmes avaient été engagées par l'intermédiaire de la SA «Des gens de confiance». Quand elles ont été invitées à travailler comme employées de maison dans les demeures de Russes aisés, on leur a promis un salaire de 800 dollars par mois et conclu un contrat correspondant. Mais en arrivant en Russie, elles ont du signer un autre contrat pour 500 dollars, et en réalité elles n'étaient payées que 250 dollars. Le second contrat comportait une annexe précisant que les employeurs mettraient de côté pour elles 250 dollars par mois, qu'elles recevraient avant de repartir, si elles avaient bien travaillé. Bien entendu, les Philippines ne pouvaient comprendre le texte de cette annexe et ne l'ont pas signé. De plus, elles ont été mal traitées: obligées de travailler jusqu'à 16 heures par jour sans jour de congé, de nettoyer non seulement la maison, mais aussi d'autres appartements ou bureaux à Moscou. Une des femmes se plaint également de harcèlement sexuel de la part de l'employeur. Ces femmes ont du fuir leurs employeurs et ont demandé de l'aide à l'ambassade.

Pour retrouver et faire revenir l'une d'elle, Hai Faithful Valente, la directrice d'entreprise Natalia Solntseva a fait appel à la police (ROVD de Kliazminsk) et l'a accusée de vol. Le consulat des Philippines a reçu une lettre curieuse du ROVD en question, lui demandant de les informer dès que Faithful s'adresserait à eux, pour qu'ils puissent venir la chercher. Après que l'avocat d'Assistance Civique Dionis Lomakin s'est rendu au ROVD pour comprendre l'histoire, le ROVD, pour justifier son intérêt étrange pour cette travailleuse en fuite, a ouvert une affaire criminelle contre elle. Il est intéressant de noter que dans les déclarations des «victimes» (les employeurs), les accusations de vol passent au second plan. Les employeurs exigent le retour de leur employée en fuite avec des expressions telles que transparait à chaque mot le fait qu'ils la considèrent comme leur propriété. Mme Solntseva se permet de se rendre au Consulat de la République des Philippines et de menacer les diplomates en mentionnant ses liens avec le FSB (ex-KGB).

Shkurinski, le chef de la police criminelle de la ville de Pouchkino où travaillait Hai, sans avoir de relation directe avec l'affaire, manipule le jeune juge d'instruction et prend les décisions à sa place. Ses liens avec Solntseva paraissent évidents. Sur son initiative, Hai Faithful a été détenue pendant 5 jours et libérée sur décision du juge après que le Consulat et le président d'Assistance civique se soient portés garants. Le refus de la mettre en détention provisoire a été soutenu par le procureur de Pouchkino. Cependant, la partie adverse, persuadée de son impunité, n'est pas décidée à abandonner. Le risque est que Hai Faithful puisse perdre son visa russe après la dénonciation de son contrat de travail, puisque dans ce cas elle pourrait être détenue sur des bases légales.

Travail forcé et servitude pour dettes

Les pratiques décrites ici relèvent bien du travail forcé tel qu'il est défini dans la Convention sur le travail forcé de l'OIT de 1930: «le terme "travail forcé ou obligatoire" désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré» (art 2)¹². La Convention rappelle par ailleurs que «les autorités compétentes ne devront pas imposer ou laisser imposer le travail forcé ou obligatoire au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées» (art 4.1). En outre, la Convention sur l'abolition du travail forcé de l'OIT adopté en 57 rappelle dans son préambule que «salaire sera payé à intervalles réguliers et interdit les modes de paiement qui privent le travailleur de toute possibilité réelle de quitter son emploi».

En effet, les pratiques consistant à «enchaîner» les travailleurs migrants à leur emploi, en les forçant à travailler pour rembourser des dettes soi-disant contractées lors du voyage, en les empêchant de changer d'emploi est fréquemment mentionnée dans les cas traités par l'association Assistance civique. Elle a également été relevée dans une enquête récente de l'OIT¹³, qui soulignait que «le travail forcé était assorti des formes de contrainte suivantes: heures supplémentaires non rémunérées, multiplication des tâches, travail non payé (par exemple à titre de remboursement d'une dette), conditions incompatibles avec le principe du travail décent, limitation des mouvements dans la vie courante et au travail, restrictions à la liberté et interdiction de tout traitement médical». L'enquête relevait également que «18 pour cent des victimes de Moscou, 15 pour cent de celles de Stavropol et 7 pour cent de celles d'Omsk, ont indiqué qu'elles se trouvaient en situation de servitude pour dettes»¹⁴. «La servitude pour dettes» est considérée comme une pratique analogue à l'esclavage, définie par Convention sur abolition de l'esclavage de 1956 comme «l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini».

Ainsi, on peut parler de recours massif au travail forcé, mais aussi dans certains cas de situation de servitude. Condamnée par la Convention Européenne de Sauvegarde des Libertés Fondamentales et des Droits de l'Homme (CEDH)¹⁵, la servitude s'analyse en «l'état d'une personne qui est l'objet d'une contrainte exercée par et/ au profit d'une autre personne, contrainte qui, niant sa liberté, lui interdit de se déplacer librement et de changer de condition juridique»¹⁶.

¹² Le « Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail », présenté à la 93^{ème} session de la Conférence internationale du travail, en 2005, souligne en particulier que « Dans la définition qu'en donne l'OIT, le travail forcé comporte deux éléments essentiels: le travail ou le service exigé est exécuté *sous la menace* d'une peine et *contre la volonté* de la personne ». Ces menaces peuvent être « d'ordre psychologique: travailleurs en situation illégale menacés d'être dénoncés à la police ou aux services d'immigration. Les employeurs peuvent également recourir à des mesures d'ordre financier – prélèvement d'une partie du salaire pour le remboursement des dettes, non-paiement du salaire, perte de salaire accompagnée d'une menace de licenciement si le travailleur refuse de travailler davantage que prévu par les dispositions de son contrat ou de la législation nationale; ils exigent parfois des travailleurs qu'ils leur remettent leurs pièces d'identité, ou ils les contraignent à travailler en les menaçant de confisquer lesdits documents». Le rapport note aussi que «Les victimes du travail forcé sont fréquemment des personnes qui, initialement, se sont engagées de leur plein gré dans un travail – même s'il a fallu pour cela abuser de leur confiance – et qui comprennent plus tard qu'elles ne sont plus libres de le quitter. Et c'est effectivement le cas: entravées par des liens qui peuvent être de nature juridique, physique ou psychologique, elles ne peuvent plus revenir en arrière. On peut toutefois considérer que le consentement initial est sans valeur s'il a été obtenu par une escroquerie ou un abus de confiance. » <http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/kd00012fr.pdf>

¹³ E. Tyuryukanova: *Forced labour in the Russian Federation today*, ILO, 2005

¹⁴ <http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/kd00012fr.pdf>.

¹⁵ « Article 4 - Interdiction de l'esclavage et du travail forcé : 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. 2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.»

La situation de fragilité particulière dans laquelle se trouvent les étrangers vivant en Russie et les travailleurs migrants est par ailleurs contraire à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui rappelle dans son article 5 que « les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants : (...) e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment : I / Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante ».

Les migrations de travail sont actuellement le terrain le plus propice à la renaissance en Russie de cette forme de servitude qu'est le travail forcé pour plusieurs raisons:

1. Les citoyens étrangers, en particulier ceux qui n'ont pas vécu dans l'ex-URSS, ne connaissent pas la Russie et ses lois. Ils parlent souvent mal ou pas du tout le russe et n'ont pas d'attaches en Russie, ni point de chute lors de leur arrivée, ni personnes à qui demander de l'aide. Ils sont donc par définition plus faibles et démunis que les travailleurs locaux. Ils ne peuvent pas (ou ils pensent qu'ils ne peuvent pas) se passer d'intermédiaires pour obtenir leur légalisation, un logement, une embauche, ce qui les rend d'autant plus dépendants d'intermédiaires ou d'employeurs peu scrupuleux et crée un terrain propice à l'exploitation. Ceux qui ne viennent pas en Russie pour la première fois ou qui y ont établi des liens solides risquent moins de tomber en servitude. Bien entendu, le système d'utilisation du travail forcé touche également les couches les moins protégées de citoyens russes, en particulier les personnes originaires des régions de Russie où ont lieu des conflits armés ou ethniques.

2. La législation de la Fédération de Russie ne prend pas en compte le fait que les travailleurs étrangers constituent un groupe à risque et doivent être défendus contre le travail forcé. Malgré la libéralisation de la législation concernant les travailleurs migrants, aucun mécanisme de protection n'est prévu. Il leur est actuellement plus facile de se légaliser, et un employeur qui emploie des travailleurs au noir risque de se ruiner en amendes. Mais ces amendements, dictés par des considérations fiscales et bien entendues légitimes, ne protègent pas les migrants contre leur réduction en servitude.

Les affaires décrites ci-dessus le montrent bien : les migrants illégaux sont les plus fragiles, mais le fait que les travailleurs migrants soient légaux n'est pas une garantie contre le travail forcé. Il est donc indispensable d'élaborer des mesures spéciales de défense des travailleurs étrangers.

3. Si les migrations de travail sont le terrain de « renaissance » de la servitude, c'est aussi en raison de l'atmosphère xénophobe, qui pousse à traiter les ressortissants des pays asiatiques comme des personnes inférieures. Les Ouzbeks qui travaillaient à la construction du lotissement « Svetlogorie » affirment que les habitants du village (du directeur général au gardien) ne les considéraient pas comme des hommes. Les travailleuses philippines parlent également de l'attitude méprisante et insultante de leurs employeurs et du directeur de la firme « Des gens de confiance ». Une telle attitude est la conséquence de la politique de « diviser pour régner » que les pouvoirs russes utilisent largement ces dernières années, en excitant régulièrement la société contre tel ou tel groupe « d'étrangers » : les Tchétchènes, les musulmans, les Géorgiens, les migrants en général.

Recommandations

¹⁶ CEDH, Siliadin c. France, requête n° 73316/01, 26 juillet 2005
<http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/doc01/FDOC9102.htm>

Au gouvernement russe:

- assurer le respect effectif de la législation du travail et de la protection sociale des travailleurs migrants;
- mettre en œuvre des poursuites effectives contre employeurs ayant recours au travail forcé ou à la servitude, en ayant recours aux articles 127-1 (traite d'êtres humains) et 127-2 (recours au travail forcé) du Code pénal;
- Mettre en œuvre dans les plus brefs délais les recommandations du CERD adressées à la Fédération de Russie en 2003, notamment celles relatives à l'accès à la citoyenneté des ressortissants de l'ex Union Soviétique¹⁷, et aux inspections et contrôles d'identité visant des minorités spécifiques¹⁸;
- Mettre en œuvre dans les plus brefs délais les recommandations du Comité des droits de l'Homme sur les discours xénophobes et le profilage raciale exercé par les autorités russes;¹⁹
- Mettre en œuvre l'observation générale n°30 du CERD relative aux discriminations contre les non-ressortissants, et notamment ses dispositions IV, V, VI concernant l'accès à la citoyenneté, l'administration de la justice et l'expulsion et le refoulement des non-ressortissants;
- protéger les victimes de travail forcé ou de servitude en prenant des mesures de protection et d'assistance sociale, administrative et juridique, en développant des programmes spécifiques pour leur protection et leur réhabilitation, et en généralisant l'octroi à ces victimes d'un titre de séjour renouvelable;
- mettre en place des programmes effectifs de lutte contre la corruption dans l'administration, la police et dans toutes les structures en contact avec les migrants;
- coordonner les efforts des structures officielles et des ONG dans la lutte contre pratiques assimilables à de l'esclavage. Diffuser l'information sur les ONG assurant une aide juridique gratuite;
- Amender l'article 18-8 du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie prévoyant qu'une personne qui a enfreint les règles de séjour soit soumise à une amende «avec ou sans expulsion» afin d'établir des procédures claires ne laissant pas de possibilité d'arbitraire policier. Amender de la même façon l'article 18-10 du même Code sur la violation des règles de travail;
- Signer et ratifier la Convention Internationale des Nations Unies sur les droits de tous les travailleurs migrants et leurs familles et la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrants;
- Respecter les Conventions pertinentes de l'Organisation Internationale du Travail ; respecter en toutes circonstances les principes et dispositions figurant dans les instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'Homme ratifiés par la Fédération de Russie.

¹⁷ Observations finales du CERD, CERD/C/62/CO/07, 21 mars 2003, § 12

¹⁸ Idem, §13

¹⁹ Observations finales du Comité des droits de l'Homme, CCPR/CO/79/RUS, 6 novembre 2003, §24

ANNEXE – L'affaire d'Orel

En janvier 2008, l'Organisation internationale des Migrations a demandé aux organisations de défense des droits de l'Homme russes d'aider à la défense d'un groupe de travailleurs d'Ouzbékistan, reconnus comme victimes dans un procès contre leurs employeurs à Orel. Le réseau « Migration et Droit » connaissait déjà l'affaire grâce aux rapports faits par ses juristes d'Orel, Alexandre Erin et Anatoli Zaitsev. La tentative de trouver un avocat à Orel avait échoué: les employeurs accusés étaient défendus par les meilleurs avocats, et personne ne voulait entrer en compétition avec eux ni avec leurs clients, des personnalités de la ville.

Le bureau de l'OMI, dans le cadre du programme « lutte contre le trafic d'êtres humains en Fédération de Russie », en collaboration avec le ministère de l'Intérieur russe, a beaucoup aidé les travailleurs ouzbeks: du règlement des problèmes de légalisation et du soutien financier au paiement du voyage pour rentrer en Ouzbékistan. Mais les difficultés à trouver un avocat subsistaient. C'est donc l'avocat moscovite, Dionis Lomakin, qui travaille depuis plus de 10 ans dans le réseau « Migration et droit » qui s'est rendu à Orel. Les détails de l'affaire ont été rapportés par les victimes elles-mêmes.

Pendant près d'une année (de septembre 2006 à juin 2007) 24 citoyens ouzbeks, venus en Russie pour travailler se sont retrouvés à Orel dans une situation de servitude²⁰. Leur employeur, A. N Prygounov est propriétaire d'un réseau de stations de lavage automobile (enregistrées au nom d'un prête-nom), mais aussi entraîneur de l'Ecole spécialisée de la réserve Olympique, président de la Fédération de lutte libre et gréco-romaine, et président de la Commission locale de lutte contre la corruption. Il les a forcés, par la tromperie, les menaces, la violence directe physique et psychologique, à travailler gratuitement pour lui sur des chantiers et dans ses stations de lavage automobile. Les travailleurs se sont retrouvés dans des conditions de vie et de travail insupportables, retenus sur les stations de lavage contre leur gré.

Les Ouzbeks n'avaient aucun contrat de travail, leur passeport leur avait confisqué sous prétexte de faire leur enregistrement et leur autorisation de travail. Le salaire promis de 300 dollars n'a pas été versé, ils recevaient parfois une centaine de roubles par jour pour la nourriture, qu'ils étaient sinon obligés d'acheter eux-mêmes grâce aux pourboires versés par les clients. Forcés de vivre dans un bâtiment non chauffé, au deuxième étage d'une des stations de lavage, rue Priborostroiteleï, il leur était interdit de quitter l'endroit. La journée de travail commençait à 8 heures du matin et se terminait à 10 heures du soir, parfois plus tard. En guise de petit-déjeuner, ils devaient souvent se contenter de thé ou de café préparé sur une plaque électrique dans leur chambre. Quand le Service Fédéral des Migrations venait effectuer des contrôles, les travailleurs avaient l'ordre « de s'enfuir et de se cacher chacun là où il peut ».

En Ouzbekistan, le lieutenant-colonel de la police Poulat Charipov, en contact avec Prygounov, convainquait ses compatriotes de partir travailler en Russie, leur promettant un bon salaire et des conditions de vie correctes. Petr Mikhaïlovitch Chmakov, un des collègues de Prygounov dans la Fédération de Lutte libre et gréco-romaine (où ils occupaient les positions respectives de président et vice-président), ayant des liens hauts placés à Moscou, accueillait à la gare de Moscou chaque groupe de travailleurs illégaux arrivant et les accompagnait à Orel. De plus, sur chaque station de lavage se trouvait un gérant engagé par Prygounov, qui avait pour charge non seulement de vérifier la qualité du travail des ouvriers, mais aussi de les menacer et de les sanctionner physiquement. Pour toute désobéissance (comme la tentative de rentrer en contact avec des proches et de leur demander de l'aide, ou de quitter son travail et de partir d'Orel) les punitions les plus légères étaient de sévères passages à tabac, et les Ouzbeks ont parfois été soumis à de véritables tortures.

²⁰ En réalité, le nombre de travailleurs ouzbeks est supérieur à 24, mais tous ne figurent pas en qualité de victimes.

Les victimes se souviennent d'Alekseï Botchkarev, qui dirigeait un des chantiers appartenant à Prygounov, qui utilisait une batte de base-ball pour « maintenir la discipline de travail », et d'un autre gérant, le Daghestanais Arsen, qui ne dédaignait pas participer lui-même aux sévices. Une des formes de punition était de faire ranger les Ouzbeks en rang, quand il n'y avait pas de clients dans les stations, et de les obliger à rester au garde à vous pendant de longues périodes – celui qui bougeait était frappé.

Selon les victimes, les plus redoutables des gérants étaient A. A Larin et A. V Agochkov. Ce sont eux qui pénétraient la nuit dans la chambre des Ouzbeks, et frappaient les hommes endormis, eux qui emmenaient les moins dociles dans la forêt et les menaçaient de mort, tirant au-dessus de leur tête à la mitrailleuse. C'est ainsi qu'ils ont puni un ouvrier du nom de Sounat, qui avait demandé un congé pour maladie. Les travailleurs ouzbeks ont vécu dans cet enfer plus d'une année. On menaçait de leur régler leur compte à la moindre désobéissance : tous savaient que Prygounov avait un fusil et que Larin avait une mitrailleuse dans son « Audi ».

Ouloukbek Radjabov a été particulièrement visé par les mauvais traitements après la fuite de son frère, Otabek. Ouloukbek, perçu comme un homme courageux et décidé, avait un rôle de leader parmi les travailleurs : ses employeurs l'ont utilisé au début en tant que chef de brigade. Cependant, avec le temps, son indépendance a commencé à les déranger.

Quant à Otabek Radjabov, pour s'assurer quelques moyens de subsistance, avait commencé à quitter le travail en secret, risquant pratiquement sa vie, et travaillait comme débardeur dans un dépôt d'alimentation. Cette source de revenus supplémentaire n'est pas restée secrète longtemps pour ses employeurs : en juin 2007, Otabek en a lui-même parlé à un des employés de la station de lavage auto, Slava. On lui a immédiatement interdit l'accès à la station et annoncé que son frère Ouloukbek se verrait retirer une partie de son salaire pour chaque jour où il avait travaillé ailleurs. Surtout, on l'a menacé de sanctions supplémentaires le soir venu : comprenant qu'il risquait d'être passé à tabac, craignant d'être tué, sachant que tous ses compatriotes souffriraient également, Otabek a décidé de fuir.

Il en avait la possibilité : non seulement son frère Ouloukbek avait réussi à lui racheter pour 2000 roubles son passeport, mais les frères Radjabov avaient aussi une connaissance qui pouvait abriter Otabek. Otabek se sauve ainsi, quittant Orel en stop. Trois jours durant, il essaie de contacter son frère et ceux qui travaillaient avec lui dans la station – mais les téléphones portables sont coupés.

Le 15 juin, Ouloukbek est emmené dans une voiture jusqu'à la forêt proche du village de Znamenka, où se trouve la datcha de Prygounov. Il est battu. Sous la menace d'une kalachnikov, il est obligé d'appeler le lieutenant-colonel ouzbek Poulat Charipov, qui les avait fait venir et de lui assurer que tout va bien, que les ouvriers vivent dans des conditions dignes et qu'ils reçoivent régulièrement l'argent qui leur est dû. Ensuite, Ouloukbek est ramené rue Priborostroitelej, et Larin et Agochkov, excités, ont commencé à frapper tous les ouvriers ouzbeks, confisquant les téléphones portables à ceux qui en avaient.

Deux jours après, tout recommence. Ouloukbek Radjabov et quelques autres se voient intimés l'ordre de sortir « sans leurs affaires » et on les emmène à la station de lavage située 2^{ème} rue de Kursk, où pendant près d'une heure ils ont été violemment frappés; Agochkov leur criait : « alors, qui d'autre veut rentrer chez soi ? ». Ouloukbek s'est vu menacé par ses employeurs de noyade dans le lac. Après ces violences, les ouvriers contusionnés ont été enfermés pendant 24 heures sans nourriture ni boisson, dans une pièce vide à l'exception d'un seau de 5 litres en guise de toilette ; les hommes ont passé toute la nuit par terre. Le jour suivant, les employeurs ont ouvert la porte et exigé qu'ils travaillent comme d'habitude.

Cependant, Ouloukbek Radjabov a eu de la chance : il a trouvé dans la station un téléphone portable, dépourvu de carte SIM mais qui lui a permis d'appeler les urgences, le 112. Il a expliqué à l'opérateur que lui et ses compatriotes étaient retenus de force dans la station de lavage, qu'ils étaient frappés, qu'ils n'en pouvaient plus et qu'ils avaient besoin de contacter la police. Le policier de garde a promis qu'une patrouille arriverait bientôt, mais personne n'est arrivé dans la demi-heure qui suivait. Aussi Ouloukbek a-t-il appelé le même numéro et demandé qu'on le mette en contact

avec le FSB. Ceux ci ont réagi rapidement : cinq minutes après une patrouille était rue Priborostroitelej et emmenait les travailleurs ouzbeks ; les Ouzbeks, travaillant sur d'autres lieux appartenant à Prygounov, ont également été récupérés peu de temps après.

Rapidement, une affaire criminelle a été ouverte contre Prygounov et Chmakov. Le 21 juin 2007, sur décision du tribunal du district Sovetskij de la région d'Orel, Prygounov a été mis en détention provisoire pour toute la durée de l'instruction, de même que Chmakov le 22 juin. Au début, ils n'étaient accusés que selon l'article 322.1, paragraphe 2a du code pénal russe, «d'organisation de migrations illégales».

Des explications que les Ouzbeks ont données aux forces de l'ordre, un tableau beaucoup plus effrayant s'est dégagé : exploitation, violence physique et psychologique, menaces de mort, tromperies. Il est devenu clair pour l'instruction que ce qu'avaient fait ces «businessmen», qui tenaient les travailleurs en servitude était un crime qui ne pouvait se réduire au fait qu'ils avaient aidé des étrangers à résider et travailler illégalement en Russie. Dans l'acte d'accusation est apparu l'article 127.2 paragraphe 3 du code pénal : «participation à un groupe criminel utilisant le travail forcé dans un but d'enrichissement personnel». Après un certain temps, des accusations semblables ont été portées contre Larin et Agochkov, mais ils avaient eu le temps de se cacher et sont encore recherchés à l'heure actuelle. Prygounov a été libéré le 16 août 2007 mais immédiatement arrêté et emprisonné à nouveau, dans la mesure où il est accusé d'un crime représentant un danger particulier pour la société. Selon D. Lomakin, de tels actes d'accusation sont très rares dans la jurisprudence russe, et liés en général aux questions de prostitution : aussi ce procès peut-il constituer un précédent juridique.

Certes, quelques-unes des conclusions de l'enquête semblent peu compréhensibles. Prygounov et Chmakov étaient dans ce groupe criminel les deux personnes les plus importantes, mais ils avaient plusieurs subordonnés qui exécutaient docilement leurs ordres.

Dans le procès d'Orel, le troisième des accusés est le contremaître A. B. Kolomets. Celui-ci travaillait effectivement pour Prygounov sur les chantiers, mais les victimes en parlent peu, et il n'y a aucune information suggérant qu'il ait torturé les Ouzbeks ou les ait menacés par les armes. En revanche S. A. Abzeiger, gérant, ne fait pas partie des accusés, alors qu'il a pris une grande part dans l'organisation des migrations illégales, en confisquant les passeports en particulier. De ceux qui ont commis des violences et torturé, seuls Larin et Agochkov risquent de répondre de leurs actes, et encore, ils sont en fuite. Les gérants que les victimes désignent dans leurs dépositions comme « Micha » et « Slava », Alekseï Botchkarev (celui qui portait une batte de base ball), Arsen, qui gérait une station de lavage rue de Kursk (un de ceux qui avait «donné une leçon» à Sounat malade) – tous continuent comme si de rien n'était à vivre à Orel. Ils ont bien sûr de nombreuses possibilités d'influencer l'instruction, en faisant pression sur les victimes et les témoins.

Il n'est pas très compréhensible que Prygounov et Chmakov ne soient accusés que selon deux articles du code pénal. Même une connaissance superficielle de l'affaire suggère que les crimes commis ne se réduisent pas à l'exploitation de migrants illégaux. Les menaces de mort, les violences et les tortures sont toutes des actes punissables au pénal, mais pour une raison inconnue l'acte d'accusation les ignore.

Le procès lui-même n'a commencé qu'en décembre 2007 – l'instruction a pris du temps, dans la mesure où il y avait 24 victimes. Beaucoup d'entre elles parlent mal russe et ont besoin d'un traducteur. De plus, la majorité des victimes n'ont toujours pas de documents d'identités et doivent passer par une procédure judiciaire d'établissement de leur identité – les accusés nient catégoriquement leur culpabilité et nient le fait qu'ils n'ont pas rendu aux Ouzbeks leurs passeports. Tous les citoyens ouzbeks dont les témoignages sont importants n'ont pas la possibilité de vivre dans la région d'Orel jusqu'à la fin du procès. Certains rentrent chez eux, dans la mesure où ils ne peuvent trouver de travail en Russie et subvenir à leurs besoins ; certains partent pour gagner de l'argent à Moscou. Enfin, une partie des ouvriers a été tout simplement obligée de rentrer en

Ouzbékistan, dans la mesure où ils sont en situation illégale sur le territoire de la Russie et risquent la déportation.

Surtout, les Ouzbeks ont peur de rester à Orel et craignent la vengeance de leurs anciens employeurs. Depuis le début de l'enquête, les amis et les parents des accusés essaient de faire pression sur les anciens ouvriers. Les tentatives de les acheter (en promettant de payer l'argent gagné pendant près d'un an, de leur rendre leurs documents d'identité) alternent avec les tentatives de chantage et les menaces. Ceux qui ont eu l'audace de témoigner vont le regretter, menacent-ils. Quand un certain nombre de victimes ont été placées dans le centre de réhabilitation de l'OIM, des connaissances de Prygounov et Chmakov s'y sont rendus et ont à nouveau proposé de l'argent pour qu'ils modifient leur déposition.

Les Ouzbeks racontent, que même leur séjour en cellules de détention, où les policiers avaient été obligés de les mettre, était plutôt un bienfait qu'une punition : ils s'y sentaient plus en sécurité et protégés des violences qu'étaient susceptibles de commettre ceux qui avaient intérêt à les voir disparaître de la région d'Orel.

Au moment de l'ouverture du procès, l'affaire représentait déjà huit tomes. Le procès avance très lentement, en particulier en raison de la stratégie adoptée par les avocates des accusés. Prygounov et Chmakov sont défendus par des avocates connus dans la région d'Orel : N.I Tcherepina et T. B Kalifoulova, ancienne directrice de la chaire de procédure pénale de l'Institut juridique d'Orel. Selon D. Lomakin, elles cherchent par tous les moyens d'empêcher le déroulement normal du procès, en déposant une multitude de plaintes et de requêtes, le plus souvent sans fondement, mais obligatoirement examinées au cours des sessions du tribunal comme le veut le code de procédure pénale. En effet, elles savent que plus les audiences durent, plus les chances des accusés de s'en tirer favorablement augmentent. Il est évident pour les avocates expérimentées Tcherepina et Kalifoulova que l'accusation repose de fait sur les dépositions des victimes. Elles essaient « d'avoir à l'usure » les Ouzbeks qui figurent en qualité de victimes, comptant sur les difficultés financières et administratives qui les forceraient à quitter Orel sans attendre la fin du procès.

Par ailleurs, les avocates des accusés essaient par tous les moyens de présenter les déclarations des témoins et des victimes figurant dans le dossier comme n'étant pas dignes de foi. Les défenseurs de Prygounov ne contestent pas les faits qui y sont mentionnés, mais disent que les dépositions sont soit falsifiées, soit rédigées avec négligence. C'est ainsi qu'elles récusent les traducteurs de l'ouzbek qui étaient présents lors de l'instruction, sous prétexte qu'ils ne maîtrisent pas suffisamment la langue ou sont professionnellement incompetents.

Le 9 janvier 2008, Tcherepina a récusé le traducteur Nourmatjanov, dans la mesure où, selon elle, il parlait mal ouzbek. Le 11 janvier 2008, Tcherepina a affirmé que les dépositions prises sous la traduction de K. Kourbanov n'étaient pas recevables. Elle a accusé le traducteur de collaboration avec des forces de l'ordre cherchant à monter l'affaire de toute pièce, parce qu'il avait servi un temps dans la police et a pris sa retraite avec le grade de lieutenant-colonel.

Dans la même requête, la défenseur de Prygounov a essayé de prouver que l'avocat des victimes, I. P Melnik, a utilisé un faux mandat pour être présent lors des dépositions. Elle affirmait qu'un même mandat avec le même numéro avait été délivré ce jour-là à un autre avocat.

Les avocates des accusés essaient de présenter les témoins de l'accusation et les victimes comme des ignorants, peu cultivés, aux capacités intellectuelles limitées, « incapables de faire la différence entre un avocat et un procureur » ou d'exprimer clairement leurs pensées. Elles les interrompent, et ne leur donnent pas la possibilité de répondre aux questions du tribunal, se moquent ouvertement de leur prononciation et essaient par tous les moyens de les abaisser. Si on prend en compte le fait que les Ouzbeks ne comprennent pas tous bien le russe, et que pratiquement aucun d'entre eux n'a d'expérience de la justice ou n'est familier avec la législation et les normes procédurales russes, on comprend qu'une telle pression de la part des avocats ne peut que les désorienter.

L'avocat qui défendait les ouvriers au début a vite renoncé à les défendre, bien que ceux-ci aient réussi au prix d'énormes efforts à réunir une somme suffisante pour payer ses services. Les victimes

se sont trouvées prises entre deux feux – d’un côté, dans les affrontements judiciaires ils devaient s’opposer à des juristes professionnels, en défendant leur droit à dire au moins quelque chose ; d’un autre côté, ils avaient toujours peur de leurs anciens employeurs.

E Lomakin, avocat envoyé par Assistance civique a commencé à participer au procès le 7 février 2008 – et les avocates des accusés ont immédiatement contesté son droit de représenter les victimes au procès, dans la mesure où il ne pouvait avoir conclu de contrat avec toutes les victimes, dont une majorité avait déjà quitté Orel. Une fois qu’il s’est avéré que les contrats avaient déjà été conclus, Kalifoulova et Tcherepina ont changé de tactique et commencé à exiger qu’il fasse venir toutes les victimes au tribunal, dans la mesure où il avait des contacts avec elles. Lomakin s’est vu accusé d’être un collaborateur de l’UBOP (unité de lutte contre le crime organisé), d’enfreindre l’éthique des avocats, et a subi d’insultes et menaces. Une des avocates l’a même accusé d’utiliser les faits, pour compromettre les accusés, oubliant apparemment que Lomakin, défendant les victimes, se conduirait au minimum bizarrement s’il essayait de blanchir les accusés !

Quand il est devenu clair que six des victimes devraient quitter le territoire de la Russie le 16 mars au plus tard, et que le juge L. I Kourlaeva a fixé l’audience au 14 mars, pour que les victimes puissent y participer – les avocats des accusés ont tout simplement décidé de ne pas venir au procès. La veille, elles avaient sans prévenir quitté la salle du tribunal avant la fin des audiences, manifestant leur manque de respect pour tous les autres participants. Le 14 mars 2008, la juge L.I Kourlaeva a été obligé d’envoyer au président du collège des avocats de la région d’Orel S. I Malfanov une lettre exigeant qu’il influe sur le comportement scandaleux de Tcherepina et Kalifoulova.

De plus, le tribunal a été obligé d’examiner par trois fois les mesures de contrôle judiciaire des accusés. Mme. Tcherepina, défendant M. Prygounov, demande qu’il soit libéré sous caution ou sous déclaration de ne pas quitter la ville, en raison de son état de santé, aggravé par les traumatismes portés par la police lors de son arrestation. Mme. Kalifoulova, qui défend M. Chmakov, demande que celui-ci soit libéré sous déclaration de ne pas quitter la ville, dans la mesure où il souffre selon elle d’une grave maladie des articulations, nécessitant une surveillance médicale permanente, et qu’il a plusieurs enfants petits à nourrir. Si les audiences se passaient dans des conditions normales, on aurait pu soutenir ces requêtes. Mais le tribunal a refusé trois fois de les satisfaire, en raison du risque réel qu’une fois dehors, les accusés exercent une pression sur les témoins et les victimes.

E Lomakin raconte qu’il a souvent été témoin de pressions contre les victimes dans le but de les obliger à changer leurs dépositions ou à renoncer à participer au procès. Les tentatives réitérées de faire peur aux Ouzbeks ou de les acheter ne sont pas restées sans effet : ainsi E. B Sarimsakov, seul parmi tous les ouvriers, affirme que Prygounov leur assurait des conditions tout à fait supportables, et que les dépositions des autres sont un simple malentendu. A un certain moment, il s’est mis à soutenir en tout point la partie adverse et à approuver chaque requête des avocats des accusés.

Ouloukbek Radjabov et ses camarades ont raconté à Lomakin que quand ils travaillaient pour Prygounov, l’un d’entre eux rapportait à l’employeur tout ce qui se passait et se disait entre eux. Ouloukbek ne cache pas que tous soupçonnaient Sarimsakov, qui avait une aventure avec la nièce du Daghestanais Arsen, un des plus cruels des gérants. En dehors du tribunal, Sarimsakov en présence de l’avocat et des autres victimes s’est jeté sur Ouloukbek, lui promettant que Arsen serait au courant de ce qu’il avait dit et qu’il serait puni pour avoir bavardé.

« Le plus terrible et le plus important se passe toujours non pas dans la salle du tribunal, mais dans le corridor, quand la séance se termine, remarque Lomakin – cependant, ma position reste inchangée et elle est très simple : après avoir étudié les matériaux de l’affaire, je suis arrivé à des conclusions précises et univoques. Et même si jusqu’au verdict, personne n’a le droit de qualifier les accusés de coupables, je n’ai aucun doute les crimes et leurs auteurs. Dans ce procès je suis totalement du côté des victimes et je vais demander au tribunal, que ceux qui seront reconnus coupables soient condamnés aux peines les plus sévères, et que ce soit des peines fermes et non du sursis».

L'avocat Lomakin a l'intention d'entamer contre les anciens employeurs une autre action en justice, civile cette fois, et d'obtenir pour ses clients une compensation du préjudice matériel et moral qu'ils ont subi. Néanmoins, même si cette action aboutit, de nombreux cas semblables restent encore impunis. Pour lutter contre ces pratiques, il s'agit non seulement de condamner des criminels concrets, mais aussi de changer un système où les citoyens étrangers sont démunis devant l'arbitraire de n'importe quel escroc.